

Collège Jean-de-Brébeuf

Les frais de scolarité et vos impôts

Année fiscale 2017

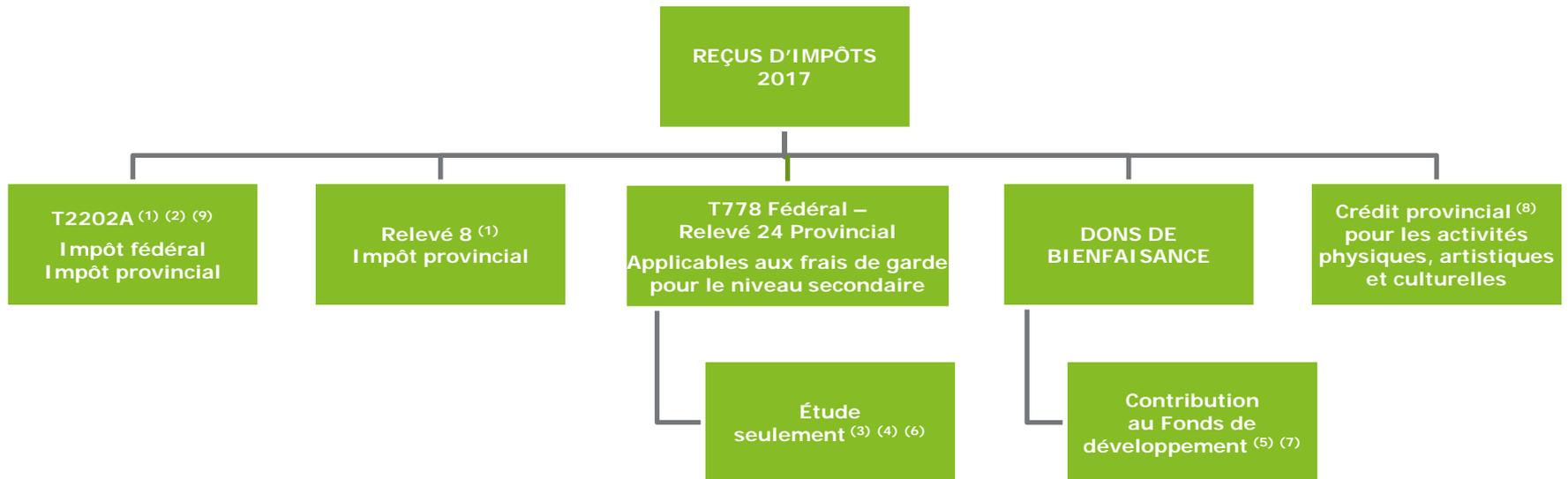
Direction des ressources financières | Le 12 octobre 2017

Objectifs

1. Présenter les déductions et les crédits d'impôts applicables aux frais que vous déboursez pour l'éducation de vos enfants
2. Vous guider dans l'utilisation des formulaires fiscaux émis par le Collège
3. Indiquer quelques références Internet utiles



Reçus d'impôts applicables aux différents frais et contributions



(1) Émis à l'étudiant postsecondaire

(2) Possibilité de transfert et/ou report à une année subséquente (aux deux paliers)

(3) Maximum de 5 000 \$ (11 000 \$ si handicapé)

(4) Né entre 2001 et 2010 inclusivement

(5) Émis au donateur

(6) Émis au responsable financier

(7) Applicable fédéral et provincial

(8) Crédit éliminé en 2017 au fédéral

(9) Crédit pour études et manuels a été éliminé au fédéral en 2017

T2202A : Crédit d'impôt pour frais de scolarité (collégial)

- Les frais de scolarité 2017 pour les cours de niveau collégial, payés par l'étudiant ou ses parents ou toute autre personne, donnent droit à l'étudiant de réclamer un crédit d'impôt non remboursable de 15 % au fédéral et de 8 % au provincial
- Transfert possible au conjoint, aux parents ou aux grands-parents
- Pour réclamer et/ou reporter les frais de scolarité, l'étudiant doit produire une déclaration de revenus et remplir **l'annexe 11** au fédéral ainsi que **l'annexe T** au Québec
- Les frais de scolarité payés pour les élèves du niveau secondaire ne sont généralement pas déductibles d'impôt



T2202A : Crédit d'impôt pour frais de scolarité (collégial) (suite)

- Les frais de scolarité donnent droit au crédit d'impôt dans la mesure où ils dépassent 100 \$ par établissement. Au provincial (Québec), le seuil de 100 \$ s'applique pour l'ensemble des frais
- Les frais de scolarité admissibles sont ceux de l'année civile 2017 ainsi que ceux reportés des années antérieures

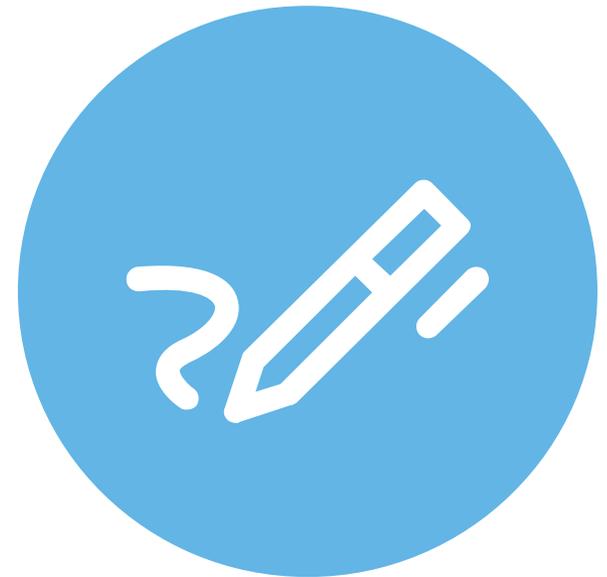


T2202A : Transfert des crédits fédéraux

- Au fédéral, l'étudiant peut choisir de transférer ses crédits pour frais de scolarité de l'année courante à un parent ou à un grand-parent
- Le montant transférable (maximum 5 000 \$) correspond à la partie non utilisée par l'étudiant pour réduire son impôt fédéral à zéro
- Pour désigner la personne et le montant du transfert autorisé, l'étudiant doit compléter et signer le verso du formulaire T2202A
- S'il reporte ses frais inutilisés aux années futures, l'étudiant ne pourra plus les transférer

Crédits d'impôts pour intérêts sur les prêts aux étudiants

- L'étudiant a droit à un crédit d'impôt non remboursable de 15 % au fédéral et de 20 % au provincial sur les intérêts payés dans l'année à l'égard d'un prêt d'études consenti aux termes d'une loi fédérale ou provinciale
- La partie non utilisée de ses crédits pourra être reportée dans les années suivantes (voir tableau de la page 11)



Provincial : Transfert de la contribution parentale reconnue

- L'étudiant peut transférer à un parent un montant à titre de contribution parentale reconnue
- Maximum transférable :
 - Si l'étudiant a complété deux sessions dans l'année :
1 533 \$ (16 % x 9 582 \$), ou
 - Si l'étudiant n'a complété qu'une session durant l'année :
1 104 \$ (16 % x 6 900 \$)

Provincial : Transfert de la contribution parentale reconnue (suite)

- Transférable au père ou à la mère (peut être réparti entre les deux)
- Ajustement au prorata dans l'année où l'étudiant atteint 18 ans
- Lorsque l'étudiant transfère un montant pour enfant majeur aux études post-secondaires:
 - L'étudiant perd le droit, pour l'année, de réclamer les crédits d'impôt relatifs à la prime au travail. Un calcul doit être fait pour déterminer ce qui est le plus avantageux
 - L'étudiant doit compléter l'**annexe S**

Provincial : Transfert de la partie non utilisée des frais de scolarité et d'examen

- La partie non utilisée (aucun maximum) est transférable à une seule personne qui peut être le père, la mère, le grand-père ou la grand-mère
- Le montant transféré correspond à la partie non utilisée par l'étudiant pour réduire son impôt provincial à zéro
- Aucune limite du montant transférable
- Si l'étudiant reporte aux années futures ses crédits inutilisés, il ne pourra plus les transférer
- L'étudiant doit compléter l'**annexe T**

Sommaire

Frais de scolarité

	Période de report		Transfert à un parent ou à un grand-parent		Transfert au conjoint	
	Fédéral	Québec	Fédéral	Québec	Fédéral	Québec
	Frais de scolarité	Illimitée		Oui, maximum de 5 000 \$ au total	Oui	Oui, maximum de 5 000 \$ au total
Intérêts sur prêt étudiant	5 ans	Illimitée	Non			

⁽¹⁾ Possible seulement en vertu du mécanisme de transfert au conjoint des crédits d'impôts non remboursables

Vos avantages fiscaux

Au niveau collégial

Description	Formulaire	Fédéral	Provincial
Frais de scolarité ⁽¹⁾	T2202A	5 060 \$	5 060 \$
Montant maximum transférable	Annexe 11 / Annexe T	5 000 \$	5 060 \$
Montant résiduel après transfert		60 \$	- \$
Transfert de la « contribution parentale reconnue » ⁽³⁾	Relevé 8 / Annexe S	- \$	9 582 \$
Total des montants donnant droit au crédit		5 060 \$	14 642 \$
Taux des crédits applicables		12,53 % ⁽²⁾	8 %/16 % ⁽⁴⁾
Total des crédits transférables ou applicables aux parents		626 \$	1 938 \$
Total des crédits non transférables ou applicables à l'étudiant		8 \$	- \$
Économie d'impôts ⁽³⁾ (51 % des déboursés)	2 572 \$		

(1) Facture de deux sessions sans internat + frais d'inscription

(2) Tenant compte de l'abattement du Québec de 16,5 % (15 % X 83,5 %)

(3) Présomption que l'étudiant n'a aucun revenu

(4) Crédit d'impôt de 8 % pour les frais de scolarité et de 16 % pour la contribution parentale reconnue

Relevé 24

Frais de garde (secondaire)

- Un **Relevé 24** est émis pour les élèves du secondaire inscrits à l'étude en après-midi
 - Les frais de garde (enfants entre 7 et 16 ans) sont limités au moindre de :
 - 5 000 \$ (11 000 \$ si handicapé);
 - 125 \$ (275 \$ si handicapé) par semaine; ou
 - 2/3 du « revenu gagné » (100 % au provincial).
 - Les frais doivent avoir été payés pour un enfant âgé entre 7 et 16 ans ou sans égard à l'âge si handicapé
 - Au fédéral, les frais de garde d'enfants sont généralement déductibles du revenu du parent ayant le revenu **le moins élevé**
 - Au Québec le taux du crédit remboursable pour l'année 2017 est de 75 % lorsque le revenu familial net n'excède pas 35 060 \$ et est réduit graduellement pour atteindre 26 % lorsque ce revenu excède 153 635 \$
- Le crédit peut être réclamé par l'un ou l'autre des parents

Frais pour les activités des enfants (suite)

Activités physiques, artistiques et culturelles (Québec)

- Le gouvernement du Québec accordera progressivement, de 2013 à 2017, un crédit d'impôt remboursable pour les activités physiques, artistiques et culturelles des enfants âgés de 5 à 16 ans pour les parents dont le revenu familial n'excède pas 135 087 \$⁽¹⁾ pour 2017
- En 2017, le crédit correspondra à 20 % du moins élevé de 500 \$ ou des frais engagés
- À certaines conditions, un crédit additionnel de 100 \$ sera accordé pour un enfant handicapé

⁽¹⁾ Montant indexé annuellement

Dons de bienfaisance – Fonds de développement

Vos contributions (dons) faites au *Fonds de développement* vous donnent aussi droit à un crédit d'impôt non remboursable selon les taux ci-dessous :

Crédit pour dons	FÉDÉRAL	QUÉBEC
Taux sur les premiers 200 \$	15 %	20 %
Super crédit pour premier don ⁽¹⁾	25 %	
Taux sur l'excédent	29 % / 33 % ⁽²⁾	24 % / 25,75 % ⁽³⁾
Super crédit pour premier don ⁽¹⁾	25 %	

⁽¹⁾ Super crédit pour premier don (SCPD)

- Au fédéral, un crédit d'impôt temporaire additionnel de 25 % s'applique à l'égard de dons d'au plus 1 000 \$ **faits pour la première fois** par un donateur
- Cette mesure vise les dons faits par le contribuable après le 21 mars 2013 et avant 2018, si ni lui ni son époux ou conjoint de fait n'a demandé le crédit pour dons ou le SCPD à l'égard d'une année postérieure à 2007
- Québec ne s'est pas harmonisé à cette mesure

⁽²⁾ Le taux de 33 % est applicable lorsque le revenu excède 200 000 \$.

⁽³⁾ À compter de 2017, un crédit d'impôt pour dons de 25,75 % peut être demandé dans la mesure où le revenu du donateur excède 103 915 \$

Informations complémentaires

Fédéral

- **Les étudiants et l'impôt :**
<http://www.cra-arc.gc.ca/tx/ndvdl/sgmnts/stdnts/menu-fra.html>
- **Les régimes enregistrés d'épargne-études (REÉÉ) :**
<http://www.cra-arc.gc.ca/tx/ndvdl/tpcs/resp-reee/menu-fra.html>
- **La subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) :**
<http://www.cibletudes.ca/fra/epargne/scee.shtml>

Informations complémentaires

Québec

- **Frais de scolarité :**
<http://www.revenuquebec.ca/fr/citoyen/declaration/produire/comment/aideligne/ligne398.aspx>
- **Montant pour enfant mineur aux études postsecondaires et montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires :**
http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/citoyen/situation/separation_divorce/charge.aspx
- **Aide financière aux études :**
<http://www.afe.gouv.qc.ca/>
- **Incitatif québécois à l'épargne-études :**
http://www4.gouv.qc.ca/FR/Portail/Citoyens/Evenements/DevenirParent/Pages/incitf_eparg_etud.aspx

En conclusion

Une partie importante des dépenses engagées pour l'éducation de vos enfants est compensée par une économie d'impôt aux deux paliers de gouvernement

Ce document tient compte de la législation fiscale en vigueur en date du 12 octobre 2017. Veuillez consulter votre conseiller fiscal ou les autorités fiscales si vous avez besoin d'informations additionnelles ou pour évaluer l'impact sur votre situation fiscale.